

N° 02/CJ-CM du Répertoire

N° 2021-039/CJ-CM du greffe

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

Victorien AGBADJE

(Me Elie DOVONOU)

C/

Rose Flore AGBAMATE

(Me Paul AVLESSI)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Civile)

La Cour,

Vu l'acte n° 005/21 du 6 mai 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel Victorin AGBADJE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°027/EP-CA-Cot-21 rendu le 4 mai 2021 par la chambre d'état des personnes de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 06 janvier 2023 le président **Sourou Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;



Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 005/21 du 6 mai 2021 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, Victorin AGBADJE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°027/EP-CA-Cot-21 rendu le 4 mai 2021 par la chambre d'état des personnes de cette cour ;

Que par lettres n°s7280, 7281 et 0092 des 27 octobre 2021 et 12 janvier 2022 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi a été invité à constituer conseil, à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 921, 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux conseils des parties pour leurs observations ;

Que seul maître Paul AVLESSI, conseil de Rose Flora AGBAMATE a produit ses observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi est respectueux des forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête du 30 décembre 2015, Rose Flora AGBAMATE AGBADJE a attiré Victorin AGBADJE devant le tribunal de première instance de 2^{ème} classe d'Abomey-Calavi statuant en matière civile, aux fins de s'entendre confier la garde des enfants et condamner le père à lui payer la somme de cent cinquante mille (150 000) francs à titre de pension alimentaire ;

Que par jugement n° 023/1^{ère} EP/16 du 16 juin 2016, le tribunal a confié la garde des trois (3) enfants à la mère, organisé le droit de visite et

d'hébergement du père et condamné Victorin AGBADJE à lui payer une pension alimentaire mensuelle de soixante-quinze (75 000) francs, outre les frais scolaires et médicaux ;

Que sur appel de Victorin AGBADJE, la cour d'appel de Cotonou a rendu l'arrêt confirmatif n°027/EP-CA-Cot-21 du 4 mai 2021 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi en trois branches

Première branche : violation de la loi par fausse application

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation de la loi par fausse application en ce qu'il a visé l'article 413 du code des personnes et de la famille relatif à l'exercice de l'autorité parentale s'agissant des enfants nés hors mariage, alors que, selon la branche du moyen, il résulte de la décision du premier juge et des pièces du dossier que les trois enfants sont nés dans le mariage de Rose Flora AGBAMATE et Victorin AGBADJE ;

Que l'arrêt encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu que les juges d'appel ont énoncé et fait application du principe selon lequel « *les aliments sont accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et en tenant compte des moyens de celui qui les doit* » ;

Que par ce seul motif, la cour d'appel a procédé à une juste application de la loi, abstraction faite de l'invocation faite de l'article 413 du code des personnes et de la famille qui, fût-elle erronée, est surabondante :

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Deuxième branche : violation de la loi par méconnaissance de la loi

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir méconnu la loi en ce que, confirmant la décision du premier juge, il a condamné Victorin AGBADJE au paiement d'une pension alimentaire mensuelle de soixante-quinze (75 000) francs bien que les faits de la cause établissent que son

salaire mensuel moyen est de cent mille (100 000) francs, alors que, selon la branche du moyen, les juges d'appel ont eux-mêmes rappelé que « *les aliments sont accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et en tenant compte des moyens de celui qui les doit* » ;

Qu'en procédant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel font encourir à leur décision cassation ;

Mais attendu que sous le couvert de la méconnaissance de la loi, le moyen tend en réalité à faire réexaminer par les juges de cassation, des éléments de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé ;

Troisième branche : défaut de base légale

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de base légale en ce qu'il a confirmé la décision du premier juge qui a autorisé Rose Flora AGBAMATE à vivre en résidence séparée, alors que, selon la branche du moyen, nulle part dans l'arrêt querellé, ne figure la ou les dispositions légales ayant permis aux juges d'appel cette confirmation relativement à cette autorisation de résidence séparée ;

Que l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué, que la décision du premier juge quant à l'autorisation de résidence séparée n'a pas fait l'objet de chef d'appel ;

Que le moyen en cette branche est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation faite est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Victorin AGBADJE ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;





Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire ;

PRESIDENT;

André Vignon SAGBO
et
Gervais DEGUENON

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six janvier deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Mardochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL ;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur

Le greffier.


Sourou Innocent AVOGNON


Djèwekpégo Paul ASSOGBA